



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Landes



service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES SS INONDATION SECTEUR DE PEYREHORADE



REGLEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, le 28 JUIL. 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

TITRE 1 - PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. : Champ d'application

La zone inondable de la crue de référence sur le Secteur de PEYREHORADE comprend :

- ♦ des zones R. (*rouges*),
- ♦ des zones J. (*jaunes*),
- ♦ des zones V. (*vertes*).

Article 1. 2 : Effet du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4. du Code de l'Environnement.

⇒ Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme en application des articles L. 126-1 et R 123-14-7, R. 123-22 et R. 126-2 du Code de l'urbanisme par le Maire.

En cas de contradictions ou d'incertitudes, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celle du Plan Local d'Urbanisme.

⇒ Les règles de construction (*R 126.1 du Code de la Construction et de l'Habitation*) s'imposent aux maîtres d'ouvrage et aux professionnels chargés de réaliser les projets.

⇒ Les règles de gestion et d'exploitation s'imposent aux propriétaires ou locataires des biens soumis au risque.

⇒ Les autorisations délivrées par les autorités administratives doivent prendre en compte les règles définies par le P.P.R.

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS

Les présentes règles sont définies en application de l'article L. 562-1-II-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.1. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

zone d'expansion des crues à préserver ou zone urbaine où l'aléa est fort (*hauteur d'eau de plus d' un mètre ou zone de vitesse*).

L'occupation est strictement contrainte : le principe est l'inconstructibilité, l'augmentation de population est strictement limitée.

Article 2.1.1. : Sont interdits :

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2.1.2. est interdit.

Article 2.1.2. : Sont susceptibles d'être autorisés :

a) Pour les projets nouveaux, dans la mesure où le pétitionnaire justifie que l'impact négatif sur le régime des eaux n'est pas significatif :

- Les travaux, installations et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences des inondations,
- Les infrastructures publiques et privées et les réseaux indispensables au fonctionnement de la zone, dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable, sous réserve de réduire leur vulnérabilité,
- L'extraction de matériaux,
- Les clôtures transparentes à l'écoulement des eaux.

b) Pour les biens et activités existantes, sous réserve, ou dans le but, d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, dans la mesure où le pétitionnaire justifie que l'impact négatif sur le régime des eaux n'est pas significatif :

- L'aménagement de bâtiment existant sans création d'emprise au sol pour le logement d'exploitants d'installation industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou d'élevage existante dont la présence sur les lieux est nécessaire au bon fonctionnement de l'activité,
- L'aménagement de bâtiment existant sans création d'emprise au sol pour l'hébergement temporaire dans la mesure où cette activité est complémentaire d'une activité existante présente sur les lieux (*agrotourisme, par exemple*),

- La reconstruction de bâtiment après sinistre autre que l'inondation, dans la limite de l'emprise au sol du bâtiment existant,
- Les constructions et aménagements destinés à un usage sanitaire, technique ou de loisir (*salle de bain, garage, véranda, etc.*) dans la limite d'une emprise au sol de 25 m² ainsi que les piscines,
- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment aménagement interne, traitement de façade, réfection des toitures, etc.,
- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs,
- Les constructions et aménagements imposés par la mise aux normes d'installations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou d'élevage existantes,
- Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire.

c) D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote de plancher des pièces habitables et des équipements sensibles au niveau de la cote de référence indiquée dans le document graphique. La méthode pour calculer le niveau est indiquée ci-après.

Les planchers autres que ceux cités au paragraphe précédent pourront être construits en dessous de cette cote, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

Pour ce qui concerne les règles de gestion et d'exploitation, les pétitionnaires produiront une note décrivant les mesures de démontage, d'évacuation, de stockage hors d'eau, de mise en sécurité, etc., des produits, matériels, animaux, etc. Ce plan individuel de secours sera établi à partir des données techniques du PPRI (délai d'annonce de crue, durée et hauteur de submersion, accès praticables, etc.). Il simulera la crise et décrira les moyens privés (en personnes, véhicules, locaux, etc.) et les délais nécessaires pour la réalisation des opérations de sauvegarde.

2.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

Zone d'expansion des crues où l'aléa est faible.

L'occupation peut être réalisée de façon prudente. L'augmentation de population est strictement limitée.

Article 2.2.1. : Sont interdits :

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2.2.2. est interdit.

Article 2.2.2.- : Sont susceptibles d'être autorisés

a) Pour les projets nouveaux, dans la mesure où le pétitionnaire justifie que l'impact négatif sur le régime des eaux n'est pas significatif :

- Les travaux et installations, aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences des inondations,
- Les infrastructures publiques et privées, les réseaux indispensables au fonctionnement de la zone, dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable, sous réserve de réduire leur vulnérabilité,
- L'aménagement de parcs, jardins, espaces verts, etc.,
- L'aménagement de camping et aire naturelle comportant uniquement des emplacements réservés aux toiles de tente et résidences mobiles de loisirs sans possibilité d'équipements annexes tels terrasse, auvent fixe, etc.,
- Les aménagements touristiques liés à l'eau ou au sport sans création de SHON (surface hors œuvre nette) et en minimisant la vulnérabilité de ces ouvrages,
- L'extraction de matériaux,
- Les clôtures transparentes à l'écoulement des eaux.

b) Pour les biens et activités existantes, sous réserve, ou dans le but, d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, dans la mesure où le pétitionnaire justifie que l'impact négatif sur le régime des eaux n'est pas significatif :

- L'aménagement de bâtiment existant et leur extension dans la limite de 10 % de la SHOB (surface hors œuvre brute) sans que l'emprise au sol créée puisse dépasser 40 m².
- La reconstruction de bâtiment après sinistre autre que l'inondation et dans les limites de l'emprise au sol du bâtiment existant éventuellement augmentée dans les conditions fixées au paragraphe précédent,
- Les constructions et aménagements destinés à un usage sanitaire, technique ou de loisir (*salle de bain, garage, véranda, etc.*) dans la limite d'une emprise au sol de 25 m² ainsi que les piscines,
- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures, etc.,
- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs,
- Les constructions et aménagements imposés par la mise aux normes d'installations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou d'élevage existantes,
- Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire,
- L'extension des bâtiments d'installation industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou d'élevage existante, dans la mesure où le projet permet également de minimiser l'exposition au risque de l'existant.

c) D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote de plancher des pièces habitables et des équipements sensibles au niveau de la cote de référence indiquée dans le document graphique. La méthode pour calculer le niveau est indiquée ci-après.

Les planchers autres que ceux cités au paragraphe précédent pourront être construits en dessous de cette cote, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

Pour ce qui concerne les règles de gestion et d'exploitation, les pétitionnaires produiront une note décrivant les mesures de démontage, d'évacuation, de stockage hors d'eau, de mise en sécurité, etc., des produits, matériels, animaux, etc. Ce plan individuel de secours sera établi à partir des données techniques du PPRI (délai d'annonce de crue, durée et hauteur de submersion, accès praticables, etc.). Il simulera la crise et décrira les moyens privés (en personnes, véhicules, locaux, etc.) et les délais nécessaires pour la réalisation des opérations de sauvegarde.

2.3. – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

Zone urbaine où l'aléa est faible (*hauteur d'eau de moins d'un mètre ou zone de stockage*) ou zone de centre urbain (*au sens de la circulaire du 24 avril 1996*) où l'aléa est fort.

Le développement reste autorisé, afin de ne pas pénaliser le déroulement de la vie quotidienne, mais en prenant en compte le phénomène d'inondation.

Article 2.3.1. – Sont interdits :

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2.3.2 est interdit.

Article 2.3.2. : Sont autorisés :

a) Les constructions nouvelles, les extensions, les aménagements, les reconstructions, tous types de travaux, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

b) D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote de plancher des pièces habitables et des équipements sensibles au niveau de la cote de référence indiquée dans le document graphique. La méthode pour calculer le niveau est indiquée ci-après.

Les planchers autres que ceux cités au paragraphe précédent pourront être construits en dessous de cette cote, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

Pour ce qui concerne les règles de gestion et d'exploitation, les pétitionnaires produiront une note décrivant les mesures de démontage, d'évacuation, de stockage hors d'eau, de mise en sécurité, etc., des produits, matériels, animaux, etc. Ce plan individuel de secours sera établi à partir des données techniques du PPRI (délai d'annonce de crue, durée et hauteur de submersion, accès praticables, etc.). Il simulera la crise et décrira les moyens privés (en personnes, véhicules, locaux, etc.) et les délais nécessaires pour la réalisation des opérations de sauvegarde .

EXEMPLE DE CALCUL D'UNE COTE DE REFERENCE

NGF
ECHELLE 1/5 000

AD 01

1° - Calcul du niveau au point A : interpolation

Cote de référence au Point A : $6,38 + \frac{6,61 - 6,38}{420} \times 100 = 6,44$ m NGF

2° - La hauteur par rapport au terrain naturel s'obtient en faisant la différence avec la cote du terrain naturel :

□ soit lue sur un plan coté et validé par un professionnel.

□ soit nivelée par un géomètre.

